



PREFET DE LA MAYENNE

Arrêté préfectoral du 18 AVR. 2019
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013298-0005 du 30 octobre 2013
et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de l'ouvrage de sur-stockage de la
Pelleterie situé sur les communes de Ballots et La Roë

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ces articles L. 171-8, L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, R. 181-1 et suivants, R. 214-1, R. 214-112 à R.214-128 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 (5°) ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté DIDD/2014 n° 2014008-0003 du 8 janvier 2014 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Oudon révisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013298-0005 du 30 octobre 2013 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et autorisation du programme de travaux présenté par le syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP), en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code, en vue de l'aménagement d'ouvrage de surstockage sur les bassins versants de l'Uzure et l'Hière ;

Vu l'avis de la DREAL en date du 26 novembre 2018 sur le projet d'arrêté de classement et de prescriptions complémentaires ;

Vu l'avis du syndicat du bassin de l'Oudon, propriétaire de l'ouvrage, en date du 15 janvier 2019

concernant le projet du présent arrêté, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception le 24 décembre 2018 ;

Considérant que l'ouvrage a été régulièrement autorisé au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins ;

Considérant que les caractéristiques de l'ouvrage de sur-stockage de la Pelleterie soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R. 214-112 du code de l'environnement (hauteur de 3,50 m et volume stockable pour une crue de type 1996 de 301 594 m³) ;

Considérant la présence d'une ou plusieurs habitations dans les 400 mètres en aval du barrage ;

Considérant qu'au moment de sa conception, l'implantation d'un dispositif d'auscultation n'était pas obligatoire et que le barrage n'en a donc pas été pourvu ;

Considérant que les mesures de surveillance prévues par le gestionnaire sont suffisantes sur ce barrage qui n'est mis en eau que temporairement et qu'il n'est donc pas nécessaire de le doter d'un dispositif d'auscultation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

TITRE I : CLASSE ET GESTION DE L'OUVRAGE

Article 1 : Classe de l'ouvrage

Les articles 3 et 16 de l'arrêté préfectoral n° 2013298-0005 du 30 octobre 2013 sont modifiés comme suit en ce qui concerne l'ouvrage de la Pelleterie.

L'ouvrage de sur-stockage de la Pelleterie relève de la nomenclature des « installations, ouvrages, travaux et aménagements » du code de l'environnement, sous la rubrique 3.2.5.0, régime de l'autorisation, et de la **classe C** au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015.

Nom de l'ouvrage	Propriétaires	Coordonnées Lambert 93	Caractéristiques
Ouvrage de sur-stockage de la Pelleterie	Syndicat du bassin de l'Oudon	X = 394 004 m Y = 6 763 459 m	Hauteur maximale = 3,50 m Volume stockable pour une crue de type 1996 = 301 594 m ³ Présence d'une ou plusieurs habitations dans les 400 m en aval

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA CLASSE DE L'OUVRAGE

Article 2 : Règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

L'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2013298-0005 du 30 octobre 2013 est modifié comme suit en ce qui concerne l'ouvrage de la Pelleterie.

Le propriétaire de l'ouvrage de sur-stockage de la Pelleterie le rend conforme aux dispositions des articles R. 214-112 à R. 214-128 du code de l'environnement ; pour cela il établit, ou font établir les éléments suivants :

Dossier de l'ouvrage

Ce **dossier technique** regroupe tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Le propriétaire transmet au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire la liste des pièces constituant le dossier de l'ouvrage, **au plus tard six mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque mise à jour.

Description de l'organisation

Ce **document décrit l'organisation mise en place** pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant l'ouvrage et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires. Ce document comprend notamment les consignes écrites de surveillance, et d'exploitation en période de crue. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le propriétaire du barrage veille à ce que les dispositions pour la gestion et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, telles que mentionnées dans les consignes écrites, soient connues et respectées des personnels intervenant sur l'ouvrage.

Le document de description de l'organisation est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire, **au plus tard six mois après la notification du présent arrêté**, puis à chaque modification.

Registre

Sur ce **registre**, sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Le registre est mis en place **dès la notification du présent arrêté** et renseigné régulièrement ;

Rapport de surveillance

Un **rapport de surveillance** périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre et celle des constatations effectuées lors des vérifications et visites techniques approfondies est intégré au dossier de l'ouvrage.

Le rapport pour la période 2016-2021 devra être établi **avant le 31 mars 2022 puis tous les 5 ans**. Il est remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL des Pays de la Loire dans le mois suivant sa réalisation.

Rapport d'auscultation

Par dérogation, le propriétaire **est dispensé de la mise en place d'un dispositif d'auscultation de l'ouvrage**. Il devra néanmoins décrire les **mesures de surveillance alternatives** qui seront mises en place afin de pallier l'absence de dispositif d'auscultation dans le document de description de l'organisation.

Déclaration des incidents

Le propriétaire déclare au préfet, et au service de contrôle, les événements affectant la sûreté hydraulique de l'ouvrage, tels que prévus à l'article R. 214-125 du code de l'environnement, dans les conditions fixées

par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010.

Visites techniques approfondies

Le propriétaire surveille et entretient son ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des **visites techniques approfondies** de l'ouvrage qui sont effectuées **au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance**. Une visite technique approfondie devra être effectuée **avant le 31 décembre 2020**.

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article R. 214-125, et susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le compte rendu de la visite technique approfondie est transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques dans un **délai de 3 mois maximum** après réalisation de la visite. Il est intégré au dossier de l'ouvrage.

Conservation des documents relatifs à l'ouvrage

Le propriétaire tient à jour le dossier, le document de description de l'organisation, le registre, et les conserve de façon à ce qu'ils soient accessibles et utilisables en toutes circonstances, et tenus à la disposition du service de l'État chargé du contrôle.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du propriétaire du barrage les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le titulaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au syndicat de bassin de l'Oudon, propriétaire de l'ouvrage de sur-stockage de la Pelleterie.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Ballots et La Roë, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et à la commission locale de l'eau du SAGE Oudon, pour information.

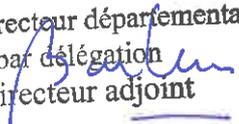
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Il est également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Château-Gontier, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la

Loire et les maires des communes de Ballots et La Roë sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental
et par délégation
Le directeur adjoint

Pierre Barbera

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R. 181-51, du code de l'environnement, le préfet en informe les bénéficiaires de la décision pour leur permettre d'exercer les droits qui leur sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation est fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

18 AVR. 2019

Annexe à l'arrêté préfectoral du modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013298-0005 du 30 octobre 2013 et portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité de l'ouvrage de sur-stockage de la Pelleterie situé sur les communes de Ballots et La Roë

Extrait cadastral



 Syndicat de bassin de l'Oudon

Liste des parcelles et des propriétaires

Section	Numéro	Propriétaire
Commune de Ballots		
YM	57	Syndicat de bassin de l'Oudon
YM	59	Syndicat de bassin de l'Oudon
Commune de La Roë		
A	636	Syndicat de bassin de l'Oudon
A	640	Syndicat de bassin de l'Oudon
A	641	Syndicat de bassin de l'Oudon

